

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-160R

R-3491-2002

15 juillet 2002

PRÉSENT :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision en rectification de la décision D-2002-160

Concernant la demande du distributeur d'électricité d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système d'information clientèle (SIC) en vertu de l'article 73 de la loi sur la Régie de l'énergie

La Régie de l'énergie a émis, ce jour, la décision D-2002-160 prévoyant la parution d'un avis public sur le site Internet d'Hydro-Québec.

Une erreur d'écriture s'est glissée dans l'avis public, en ce que le délai pour le dépôt des demandes d'intervention aurait dû se lire « au plus tard le 29 juillet 2002, à 12 h » et non « au plus tard le 19 juillet 2002, à 12 h ».

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹;

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE l'avis public joint à la décision D-2002-160 afin que la mention du délai pour le dépôt des demandes d'intervention se lise « au plus tard le 29 juillet 2002, à 12 h » et non pas « au plus tard le 19 juillet 2002, à 12 h ».

Michel Hardy
Régisseur

¹ L.R.Q. c. R-6.01.